



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 29 MARS 2022

**OBJET :** \*\*\*\*\* – SALAIRES VERSÉS D'UN ÉTABLISSEMENT DE L'EMPLOYEUR  
SITUÉ AU QUÉBEC  
**N/RÉF. : 21-057221-002**

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Plus spécifiquement, vous nous demandez de quel établissement la société \*\*\*\*\* (Société) versait les salaires de ses employés lors des années d'imposition 20X1 à 20X4.

## FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Société a été constituée le \*\*\*\*\*. Elle est immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis \*\*\*\*\* et inscrite aux fichiers des employeurs de Revenu Québec depuis \*\*\*\*\*.
- Société \*\*\*\*\* (œuvre dans le domaine maritime).
- Le siège social de Société est situé \*\*\*\*\* (au Québec). Société possède également \*\*\*\*\* dépôts maritimes, \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec)<sup>1</sup> et \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec), ainsi qu'un bureau situé \*\*\*\*\* (hors Canada).

---

<sup>1</sup> Société loue à \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) un bâtiment de \*\*\*\*\* pieds carrés qu'elle utilise comme atelier/usine. Ce bâtiment comprend de l'équipement mobile, une salle de conférence et une salle à manger, des bureaux de ventes, \*\*\*\*\* et d'achats, ainsi que des bureaux pour certaines catégories d'employés (\*\*\*\*\*). Les biens constituant l'équipement et le matériel nécessaires aux opérations de Société sont tous entreposés à cet établissement \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec).

- 
- Société a une masse salariale supérieure à \*\*\*\*\* \$ pour chacune des années d'imposition 20X1 à 20X4. Toutefois, Société effectue des retenues à la source et contribue aux cotisations d'employeur selon les lois québécoises seulement sur une partie de sa masse salariale totale, soit entre \*\*\*\*\* % et \*\*\*\*\* % selon les années.
  - Certains employés travaillent en totalité ou en partie dans les établissements déclarés de Société (au Québec, au Canada hors Québec ou hors Canada) alors que d'autres employés travaillent exclusivement à bord du navire \*\*\*\*\* ou des bateaux affrétés par Société ou encore, sur des chantiers \*\*\*\*\* terrestres.
  - \*\*\*\*\* Pour les années 20X1 à 20X4, il a été conclu que Société devait effectuer les retenues à la source et payer les cotisations d'employeur prévues par la législation québécoise sur les salaires qu'elle a versés à ses employés qui ne se présentaient pas au travail à l'un de ses établissements (« employés visés »), puisque les salaires étaient versés à partir d'un établissement de Société situé au Québec.
  - Les conclusions \*\*\*\*\* à l'égard de l'établissement à partir duquel les salaires sont versés reposent sur les éléments suivants :
    - c'est à l'établissement de \*\*\*\*\* (au Québec) que l'on retrouve les personnes responsables du traitement de la paie dont \*\*\*\*\* , Directeur des ressources humaines (20X1 à 20X4) et \*\*\*\*\* , Coordonnateur de l'équipage et des ressources humaines (à partir de 20X4);
    - ces feuilles de temps sont acheminées à l'établissement de \*\*\*\*\* (au Québec) pour en faire la vérification et, le cas échéant, effectuer des ajustements;
    - lorsque les feuilles de temps ont été validées, les personnes responsables du traitement de la paie imputent les heures dans le système \*\*\*\*\* (traitement de la paie);
    - c'est l'établissement de \*\*\*\*\* (au Québec) qui supporte réellement la dépense de salaire puisque c'est de celui-ci que Société s'acquitte de son obligation de verser les salaires des employés visés.

- 
- Les représentants de Société affirment que les décisions en lien avec les salaires étaient prises au bureau de \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec). Afin d'appuyer cette affirmation, ils invoquent les éléments suivants<sup>2</sup> :
    - les employés visés relèvent soit du \*\*\*\*\*, Vice-président, opération des navires, soit du \*\*\*\*\*, Directeur, opérations marines et entretien;
    - \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* sont responsables des entrevues, de l'embauche, de la détermination des salaires, du processus disciplinaire, des mises à pied et de la révision de la paie des employés visés;
    - le lien entre les employés visés et \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* est effectué par des superviseurs qui ont, entre autres, la responsabilité de valider/réviser les feuilles de temps, de les faire approuver par leur supérieur et de les transmettre au bureau de \*\*\*\*\* (au Québec) pour traitement.

## QUESTION

Vous voulez savoir, pour les fins d'assujettissement aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur prévues par la législation fiscale québécoise, de quel établissement Société versait les salaires des employés visés lors des années d'imposition 20X1 à 20X4?

## RÉPONSE

La législation fiscale québécoise<sup>3</sup> prévoit qu'un employeur doit effectuer les retenues à la source et payer les cotisations de l'employeur à l'égard du salaire qu'il verse à son employé dans l'une des situations suivantes :

---

<sup>2</sup> Nous reprenons ici les éléments présentés dans le Mémoire que nous a fait parvenir \*\*\*\*\* le \*\*\*\*\* 20X9.

<sup>3</sup> À ce sujet, voir les articles 43 et 60 de la Loi sur l'assurance parentale, RLRQ, c. A-29.011, l'article 2 de l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, RLRQ, c. D-8.3, l'article 1015 de la Loi sur les impôts, RLRQ, c. I-3 (voir à ce sujet Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1, « Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission », 31 juillet 1990, par. 3), l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1, l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, RLRQ, c. R-5 et les articles 2, 7 et 50 de la Loi sur le régime des rentes du Québec, RLRQ, c. R-9.

- l'employé se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec;
- l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et son salaire est versé d'un établissement de l'employeur au Québec.

Dans le cas présent, les employés visés ne se présentent pas au travail à un établissement de leur employeur. Ainsi, pour que Société soit assujettie aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur du Québec, les salaires des employés visés doivent avoir été versés à partir de son établissement situé au Québec.

Dans une lettre d'interprétation<sup>4</sup>, les commentaires suivants ont été émis concernant l'expression « versé d'un établissement » dans le contexte de la cotisation au Fonds des services de santé :

Dans ce contexte la locution « versé d'un établissement » que l'on retrouve à l'article 34 de la loi s'entend de l'endroit où l'employeur s'acquitte de son obligation salariale. Dans ce contexte il importe assez peu, pour identifier cet établissement, de s'arrêter au fait que le service de paie ou le supérieur de l'employé s'y retrouve ou non.

[Notre soulignement]

Dans cette optique, puisque le salaire versé constitue l'exécution de la prestation à laquelle l'employeur s'est engagé, on doit se référer à l'établissement qui est à l'origine de cette exécution. Il s'agit généralement de l'établissement de l'employeur où l'initiative est prise afin qu'il remplisse sa prestation consistant au versement du salaire prévu au contrat de travail.

L'Agence du revenu du Canada a émis l'opinion suivante dans une interprétation technique<sup>5</sup>:

Rappelons que l'employé qui n'est pas considéré se présenter à un quelconque établissement de son employeur sera présumé se présenter à l'établissement de l'employeur où la rémunération lui est versée, en vertu du paragraphe 100(4) du Règlement. Généralement, cet établissement sera celui qui supporte réellement la dépense.

[Notre soulignement]

<sup>4</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 97-010499-001, « Article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec », 8 juillet 1997.

<sup>5</sup> Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2015-062082117, « *Withholding of income tax at source* », 4 février 2016.

---

Dans le cas présent, nous sommes d'avis que le rôle \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* ainsi que celui des superviseurs relèvent de la gestion du personnel et non pas du processus du versement des salaires. En effet, le fait, notamment, d'embaucher des employés, de déterminer les salaires et de s'assurer que les feuilles de temps correspondent aux heures travaillées constituent des attributs de gestion qui ne sont pas en lien avec l'exécution de la prestation à laquelle Société s'est engagée, soit le versement du salaire.

Selon nous, l'établissement à l'origine du versement des salaires est celui qui détient le pouvoir décisionnel quant aux fonds servant à remplir cette prestation. À la lumière des informations disponibles, l'établissement \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) n'était pas celui qui détenait le pouvoir décisionnel quant aux fonds servant aux versements des salaires des employés visés puisque \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* ne détenaient aucune autorité pour engager financièrement Société sur le plan des salaires. À ce sujet, mentionnons que le fait de retrouver à l'établissement \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) des membres de la direction qui exercent un pouvoir de gestion sur les employés visés n'est pas suffisant pour que l'on considère que les salaires sont versés de cet établissement.

À l'établissement de Société situé \*\*\*\*\* (au Québec), on retrouvait, lors des années d'imposition 20X1 à 20X4, le personnel responsable du traitement de la paie dont, notamment, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* qui agissaient respectivement à titre de Directeur des ressources humaines et de Coordonnateur de l'équipage et des ressources humaines. Selon les informations disponibles, \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* recevaient les feuilles de temps des employés visés et procédaient au traitement des informations avant de les imputer dans le système de traitement de la paie. Ce sont ces gestes qui constituent, selon nous, l'exécution de l'obligation salariale de Société et qui confirment qu'elles avaient l'autorité pour engager financièrement Société sur le plan des salaires. C'est pourquoi nous sommes d'avis que c'est à partir de son établissement de \*\*\*\*\* (au Québec) que Société versait les salaires des employés visés lors des années 20X1 à 20X4.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.